



---

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les articles 441.1, 441.2 et 441.3;

**ET RELATIVEMENT À** Ava Vojdani Moghaddam

**ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE SANCTION  
ADMINISTRATIVE**

Ava Vojdani Moghaddam (ci-après « M<sup>me</sup> Moghaddam ») est titulaire d'un permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie en Ontario selon la Loi (permis n<sup>o</sup> 11121905).

Le 21 septembre 2017, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a émis un avis d'intention (ci-après « l'avis ») d'imposer une sanction administrative de 3 000 dollars à l'encontre de M<sup>me</sup> Moghaddam pour avoir enfreint l'alinéa 447 (2) a) de la Loi en donnant des renseignements inexacts, trompeurs ou incomplets à la Commission des services financiers de l'Ontario sur sa demande de renouvellement de permis et pour avoir enfreint l'article 13 du Règlement de l'Ontario 347/04 en omettant de souscrire une police d'assurance-responsabilité civile professionnelle.

Le 5 octobre 2017, M<sup>me</sup> Moghaddam a demandé une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément à la Loi.

M<sup>me</sup> Moghaddam et le surintendant ont réglé la question de façon consensuelle et sans audience devant le Tribunal.

**ORDONNANCE**

**Une sanction administrative pécuniaire de 3 000 dollars est imposée à Ava Vojdani Moghaddam.**

**PRENEZ AVIS QUE** M<sup>me</sup> Moghaddam recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, avec l'information sur la façon d'effectuer le paiement et l'endroit où ce paiement doit être fait. M<sup>me</sup> Moghaddam doit payer la sanction administrative pécuniaire dans les six (6) mois suivant la date de facturation.

Si M<sup>me</sup> Moghaddam omet de payer la sanction administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant pourrait déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance serait exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. Une sanction administrative pécuniaire qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et est recouvrable à ce titre.

**FAIT À** Toronto (Ontario), le

2018.

---

Anatol Monid

Directeur administratif, Direction de la délivrance des permis  
et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par  
le surintendant des services financiers.